

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET
DE LA RECHERCHE**

DIRECTION
DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Service des formations

Sous-direction
des formations professionnelles

Bureau de la réglementation
des diplômes professionnels

**Arrêté du 1^{er} août 2002 modifié portant
création du certificat d'aptitude
professionnelle d'Installateur sanitaire**

NORMEN E 0201888 A

**LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION
NATIONALE ET DE LA RECHERCHE**

Vu le décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du Bâtiment en date du 15 mars 2002 ;

ARRÊTE

Article 1er

Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle *d'Installateur sanitaire* dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2

Le référentiel d'activités professionnelles et le référentiel de certification du certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

Article 3

La préparation au certificat d'aptitude professionnelle *d'Installateur sanitaire* comporte une période de formation en milieu professionnel de 14 semaines définie en annexe II au présent arrêté.

Pour les candidats apprentis issus des centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage habilités, la période de formation en milieu professionnel, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4

Le certificat d'aptitude professionnelle *d'Installateur sanitaire* est organisé en 6 unités obligatoires et une unité facultative de langue vivante qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5

La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel, sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6

Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 7

L'unité UP1 : « Analyse d'une situation professionnelle » du certificat d'aptitude professionnelle *d'Installateur sanitaire* est équivalente à l'unité UP1 : « Analyse d'une situation professionnelle » du certificat d'aptitude professionnelle *d'Installateur thermique*. En conséquence :

- le candidat qui a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité UP1 : « Analyse d'une situation professionnelle » du certificat d'aptitude professionnelle *d'Installateur sanitaire* est, à sa demande et durant la durée de validité de la note, dispensé de l'unité UP1 : « Analyse d'une situation professionnelle » lorsqu'il se présente au certificat d'aptitude professionnelle *d'Installateur thermique* lors d'une session ultérieure,
- le candidat titulaire du certificat d'aptitude professionnelle *d'Installateur sanitaire*, qui se présente au certificat d'aptitude professionnelle *d'Installateur thermique*, est dispensé, à sa demande, de l'unité UP1 : « Analyse d'une situation professionnelle ».

Article 7 bis (ajouté par l'arrêté du 31 juillet 2003)

Le titulaire du brevet d'études professionnelles des *techniques de l'architecture et de l'habitat* ou du brevet d'études professionnelles des *techniques du géomètre et de la topographie* créés par arrêtés du 31 juillet 2002 est dispensé, à sa demande, de l'unité UP1 *analyse d'une situation professionnelle* du certificat d'aptitude professionnelle *installateur sanitaire* régi par les dispositions du présent arrêté.

Article 7 ter (ajouté par l'arrêté du 31 juillet 2003)

Le titulaire du brevet d'études professionnelles des *techniques des installations sanitaires et thermiques* créé par arrêté du 31 juillet 2003 est dispensé, à sa demande, des unités UP1 et UP3 du certificat d'aptitude professionnelle *d'installateur sanitaire* régi par les dispositions du présent arrêté.

Article 8

Les correspondances entre les épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 29 avril 1987 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle *Installations sanitaires*, complété par l'arrêté du 11 janvier 1988 en fixant les conditions de délivrance, et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté, sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions des arrêtés susvisés est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Toute unité capitalisable obtenue au titre des arrêtés susvisés, permet, pour sa durée de validité, au candidat d'être dispensé, à sa demande, de l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 9

La première session du certificat d'aptitude professionnelle *d'Installateur sanitaire* organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2004.

La dernière session du certificat d'aptitude professionnelle *Installations sanitaires*, organisée conformément aux dispositions des arrêtés susvisés, aura lieu en 2003.

À l'issue de cette session d'examen, les arrêtés du 29 avril 1987 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle *Installations sanitaires* et du 11 janvier 1988 en fixant les conditions de délivrance, sont abrogés.

Article 10

Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} août 2002.

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire

JP De Gaudemar

JOURNAL OFFICIEL DU 9 août 2002.